

PARTIE I : SURETE/TRANQUILLITE/ORDRE PUBLIC –PROPRETE / SALUBRITE PUBLIQUE

DISPOSITIONS GENERALES

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions des Communes formant la Zone de police en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de **propreté**, de **salubrité**, de **sécurité** et de **tranquillité** dans les rues, lieux et édifices publics. Il lui incombe également de lutter contre toute forme de dérangements publics.

Pour l'application de la présente ordonnance, les définitions applicables sont, à défaut de précision dans le présent titre, celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police de la circulation routière, le code de l'environnement, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, la législation relative à l'aménagement du territoire, au développement territorial et à l'urbanisme, ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans la présente ordonnance. Toutefois, il y a lieu d'entendre par :

Voie publique – voirie communale

La **voie publique** est la partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement, de lotissement ou d'urbanisation.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.

Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière.

La **voirie communale** est la voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Toutes les définitions liées à la voirie communale ainsi qu'à sa gestion sont visées à l'article 1^{er} du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
- maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, de calamité quelconque, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission peut être suspendue ou retirée de plein droit, moyennant un avertissement préalable comprenant un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé et ce, sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

TITRE I - DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section I : Des manifestations et rassemblements sur la voie publique

Article 1

1.1. Tout attroupement, manifestation, cortège ou autre réunion en plein air sont soumis à autorisation écrite du Bourgmestre s'ils dépassent les seuils de participants (500 personnes à pied, ou 150 cyclistes, ou 50 cavaliers, ou 50 motocyclistes, ou 50 conducteurs de véhicules automoteurs).

1.2. La demande introduite au moins 30 jours à l'avance précise la nature et les caractéristiques de la manifestation, du cortège ou de la réunion et fournit tous les renseignements utiles tels que l'endroit, le nombre de participants et le motif du rassemblement qui permettent au Bourgmestre et à la police d'en estimer les conséquences sur la liberté et la sécurité de passage, la fluidité de la circulation, les dégradations visibles au domaine public, le désordre et les troubles de la paix et de la tranquillité publiques.

1.3. Tout participant ou membre du service d'encadrement relatif à une manifestation sur la voie publique et notamment tout signaleur est tenu d'obtempérer aux injonctions ou instructions qui lui seraient données par le Bourgmestre, les Service de police ou les Agents constatateurs avant, pendant ou après la manifestation, et qui sont destinées à préserver ou rétablir la sécurité, la sûreté ou la commodité de passage.

Article 2

2.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 des lois coordonnées du 16 mars 1968 sur la police de la circulation routière et des dispositions de l'Arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross, tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 1 est tenu d'observer et de prendre les dispositions pour faire observer les conditions y énoncées.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er} concernent au minimum :

- l'obligation de décliner le nom de la personne physique responsable du rassemblement, ses coordonnées, y compris GSM ainsi que l'identité et les coordonnées d'une personne responsable en cas d'impossibilité de joindre la première personne ;
- l'obligation de disposer d'un service d'encadrement dont le Bourgmestre détermine l'ampleur et les caractéristiques ainsi que le nombre de signaleurs requis ;
- l'interdiction de perturber d'autres manifestations autorisées sur la voie publique ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement de pouvoir s'exprimer en langue française ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement d'être munis en permanence d'une copie de l'autorisation du Bourgmestre ou le cas échéant du conseil communal ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement de pouvoir contacter en permanence par GSM le responsable de la manifestation s'il n'est pas présent sur place ;

2.2. Les cortèges, manifestations et processions sur la voie publique autorisés conformément à l'article 1 peuvent, sauf spécification contraire, occuper durant leur passage toute la largeur de la chaussée sur les voiries communales et la moitié droite de la chaussée sur les voiries régionales. Ils doivent, dans ce cas, prévoir des signaleurs en suffisance, sauf dérogation du Bourgmestre.

Article 3

Dans l'enceinte de la maison communale en ce compris les escaliers extérieurs, outre les interdictions prévues dans la présente ordonnance (relatives à l'utilisation d'armes à feu ou de pièces d'artifices, de mines, de pétards, d'illuminations ou de feux de joie ou encore à l'abandon de cendres, d'immondices, de papiers quelconques, de confettis, de pelures, de noyaux de fruits ou de tous autres déchets) auxquelles il ne pourra être accordé aucune dérogation, sont interdits, sauf autorisation de l'autorité communale compétente :

- toute manifestation quels qu'en soient le nombre et la qualité des participants ;
- tout déploiement de calicots, banderoles, etc. ;
- tout port de panneaux, pancartes, etc. ;
- tout usage de signaux ou appareils sonores quelconques.

Section II : Des objets pouvant nuire par leur chute

Article 4

4.1. Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque de fixation ou d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et porter atteinte de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

4.2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux.

4.3. Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de l'autorité, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

4.4. Tout ouvrage ou construction tels que balcons, loggias, entrées de cave, soupirail, et autres ayant fait l'objet d'une autorisation ou dont l'érection est antérieure à la loi du 29 mars 1962 sur l'urbanisme, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et ne pas présenter de saillie susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des usagers de la voie publique.

Article 5

Il est défendu de battre, de brosser et de secouer des tapis ou tous autres objets aux balcons et fenêtres, si ces derniers sont en bordure de la voie publique.

Article 6

Il est défendu de jeter sur une personne, une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Section III : Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 7

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 8

8.1. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique dans les parties agglomérées de la commune est tenu de veiller à ce que devant l'immeuble qu'il occupe, un espace de minimum 70 cm pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

8.2. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.

8.3. En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

Article 9

Il est défendu d'aménager des glissoires sur la voie publique et sur les plans d'eau, propriétés publiques.

Section IV : De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique

Article 10

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté et à la commodité de passage.

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre compétent ou son délégué, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos formé par le type de protection prévu.

Article 11

11.1. L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer 30 jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

11.2. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris les mesures pour éviter ces phénomènes.

11.3. Sans préjudice d'autres législations, les remblais générés par les terres excavées ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre, ni des gravats contenant du métal, du plastique, des substances chimiques incommodes ou autres détritiques. Dans ces cas, les terres excavées doivent être traitées en décharges agréées.

Article 12

12.1. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie et/ou les propriétés riveraines sont souillées du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

12.2. En cas de dégradations causées à la voie publique lors de l'exécution de ces travaux, le responsable est tenu de remettre celle-ci en état. A défaut, il y est procédé d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 13

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 14

14.1. Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers.

14.2. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

14.3. Les câbles, canalisations, bouches à clé, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

14.4. Il est interdit de laisser sur un terrain privé accessible et jouxtant la voie publique des matériaux, matériels, déchets et objets divers susceptibles de blesser des enfants.

Section V : De l'émondage des plantations se trouvant sur les propriétés, en bordure de voirie

Article 15

15.1. Tout riverain est tenu de veiller à ce que les haies, plantations et semis naturels délimitant les propriétés et la voie publique ou situés à proximité de celle-ci soient élagués et taillés suffisamment durant toute l'année selon les spécifications de la présente section.

15.2. Les haies, plantations ou semis naturels doivent être émondés, élagués ou retaillés de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de **4,5 m** au-dessus du sol;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de **2,5 m** au-dessus du sol ;
- n'empiète sur la voie publique de sorte à ne pas entraver la libre circulation de ses usagers.

15.3. Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à **2 m**.

Les taillis croissant le long des chemins doivent être maintenus en tout temps à **0,5 m** au moins de la limite légale des chemins et sentiers.

Les clôtures de haies vives ou en fil de fer barbelé seront placées en retrait de **0,5 m** au moins de la limite légale de la voie publique.

Les arbres à haute tige doivent être plantés à plus de **2 m** de la voie publique.

Des retraites plus importants peuvent être imposés par le Bourgmestre, tel à titre exemplatif, le respect des prescriptions auxquelles sont soumises les sociétés d'électricité, de télédistribution, de télécommunication, lors de la pose de câbles.

15.4. En aucune manière les plantations ne peuvent gêner les fils électriques, masquer la signalisation routière, l'éclairage public, les miroirs routiers, les plaques de rues ou signaux d'identification officiels, quelle qu'en soit la hauteur.

Tout contrevenant à cette disposition sera tenu de procéder à l'émondage, l'élagage ou la taille à la première injonction des agents de l'autorité, faute de quoi il sera procédé, après information préalable, à cette action par les soins de l'Administration communale aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas.

15.5. Dans les virages masqués et jonctions de rues, routes, chemins et chaussées, la hauteur maximum des haies doit être ramenée à **un mètre** sur une étendue suffisante pour qu'elles ne puissent être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation.

L'occupant est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

15.6. Les propriétaires de terrains privés bâtis ou non bâtis sont tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains.

Ils sont également tenus de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, à l'enlèvement des végétaux qui jonchent leurs terrains tels que définis à l'alinéa précédent.

15.6. Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.

15.7. En cas de non-respect des dispositions de la présente section, l'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à l'élagage, l'émondage et/ou la taille des végétaux par les services compétents, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section VI : Du cas particulier des espèces invasives végétales

Article 16

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie d'une plante de la balsamine d'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et de la renouée asiatique (*Fallopia spp.*).



balsamine



berce



renouée

Article 17

Le « responsable » (locataire, occupant ou à défaut le propriétaire, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où est (sont) présente(s) la balsamine d'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour lutter contre lesdites plantes invasives.

Pour ce faire, le « responsable » doit :

- signaler à l'administration communale la présence de l'une ou des plantes concernées sur son terrain ;
- gérer lesdites plantes invasives selon les méthodes de gestion décrites dans l'annexe au présent règlement ;
- s'il ne veut/peut s'en charger lui-même, prendre des dispositions pour que le travail soit effectué par un tiers. Les éventuels frais inhérents à cette opération seront à sa propre charge ;
- prévenir l'administration communale, une fois le travail réalisé.

Article 18

Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (cfr annexe).

Article 19

Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise à l'article 16 et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

- d'en avertir le service communal de l'Environnement ;
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;
- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
- d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

Article 20

Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées à l'article 17 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées à l'article 17 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées à l'article 17.

Section VII : Des trottoirs, terrasses et accotements

Article 21

21.1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.

21.2. Le balayage et le désherbage sont obligatoires devant les propriétés bâties jusqu'au filet d'eau bordant la voie publique.

21.3. Dans les aires réservées aux piétons, ces obligations sont étendues jusqu'à l'axe de la chaussée s'il existe un immeuble en face et qu'il est habité. S'il n'en existe pas ou qu'il n'est pas habité, l'obligation visée à l'article 21.1 s'étend jusqu'à 8 m depuis la limite de propriété.

21.4. A défaut et sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, il y est procédé d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

21.5. Suite à la nouvelle législation sur les pesticides (décret du 10 juillet 2013 relatifs à l'utilisation des pesticides et autres produits phytopharmaceutiques et son arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013), il est interdit d'utiliser des pesticides pour assurer l'entretien des portions de trottoirs concernés. En vertu de cette législation, plus aucun trottoir ou allée bordée par un caniveau, un filet d'eau ou un cours d'eau ne peuvent être pulvérisés avec des herbicides ou autres produits phytopharmaceutiques. (Conformément à la partie 7 de la présente ordonnance, Chapitre VI).

Article 22

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 23

Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs et accotements ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci.

Article 24

Les trottoirs ne peuvent jamais être obstrués ou encombrés de telle sorte que les passants soient obligés de contourner un obstacle et de circuler sur la chaussée.

Article 25

Sans préjudice de l'application de la réglementation relative aux infractions environnementales, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, de :

- déposer des marchandises, des étalages, des appareils distributeurs, des objets et articles quelconques, de telle sorte qu'ils fassent sailie sur la voie publique ou qu'ils gênent le passage des piétons ;
- de placer, de jeter ou d'abandonner sur les trottoirs des matériaux, des outils, des plantes ou d'autres objets quelconques qui entravent la circulation normale des piétons ou la rendent impossible ;
- de placer des terrasses et des paravents sur les trottoirs devant les cafés et restaurants sans autorisation du Bourgmestre.

L'interdiction qui précède ne s'applique pas aux trottoirs des rues et places où se tiennent les marchés hebdomadaires, lorsque la circulation y est interdite et uniquement pour la durée desdits marchés.

Article 26

Les terrasses des cafés, snacks, salons de dégustation, tavernes et restaurants pourront être délimitées par une construction démontable. La conception du volume et les matériaux utilisés devront être homogènes et de nature à s'harmoniser avec le site immédiat.

Le pourtour de la terrasse ne pourra dépasser une hauteur d'un mètre et un éclairage des coins situés le long de la voirie est obligatoire en dehors de la journée.

La terrasse sera érigée de façon telle qu'un passage de **90 cm** subsiste sur le trottoir.

La construction de pareilles terrasses doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme accordé par l'autorité communale compétente, conformément aux dispositions du C.W.A.T.U.P.E. (Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie) ou autres législations ultérieures (CoDT).

Section VIII : De l'indication des noms de rues, de la signalisation et du numérotage des maisons

Article 27

27.1. Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration communale, un concessionnaire ou permissionnaire de voirie dans un but d'utilité publique, sur la façade, les pignons et les murs du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue, portant mention d'un bâtiment ou site classé ou repris à l'inventaire du Patrimoine ou autre, ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices, balisages, caméras de surveillance et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général notamment en

matière de distribution électrique, de télédistribution, de téléphonie ou d'éclairage public.

27.2. La servitude d'utilité publique résultant du placement visé à l'article 27.1. est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

27.3. Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

27.4. Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, appareils et supports visés à l'article 27.1.

Article 28

28.1. Tout bien immeuble sera pourvu du numéro qui lui est attribué par l'administration communale et qui devra être visible de la voie publique. L'usage de chiffres et, éventuellement, de lettres autres que ceux prévus par l'administration communale est interdit, sauf autorisation expresse du Collège communal et sauf le cas visé à l'alinéa 3.

En toutes hypothèses, toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de l'immeuble dont elle est propriétaire ou locataire.

28.2. Le numéro attribué sera installé par le riverain, s'il souhaite y procéder lui-même dans les 8 jours de la réception du numéro attribué, de façon qu'il soit visible de la voie publique. S'il ne souhaite pas y procéder ou s'il s'en abstient dans les 8 jours, il y est procédé par l'administration communale aux frais du riverain concerné.

28.3. Si l'immeuble est distant de plus de 10 m de l'alignement ou si la végétation, l'orientation de la porte d'entrée ou tout autre obstacle empêchent la vue en toutes saisons depuis la voie publique sur le numéro placé à la porte d'entrée, le numéro de maison distribué par l'administration communale est alors apposé sur la boîte aux lettres placée à la limite de la voie publique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 portant réglementation des boîtes aux lettres particulières et un autre exemplaire du même numéro que celui fourni par l'administration mais dont le format et les caractéristiques sont libres est alors apposé à proximité de la porte d'entrée.

28.4. Si plusieurs immeubles ne sont accessibles à la voie publique que par un chemin privé commun, le numéro attribué par l'administration communale est apposé près de la porte d'entrée de chaque immeuble et les riverains concernés placent à la limite de la voie publique, sur les boîtes aux lettres où, le cas échéant, sur un autre dispositif, les mêmes numéros dont le format et les caractéristiques sont libres.

Article 29

29.1. Il est défendu de masquer ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou qui en a l'usage.

29.2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état original aux frais, risques et périls des contrevenants. (Par exemple lors de l'organisation de circuits de marche, jogging, VTT ...).

Section IX : De la circulation des animaux sur la voie publique - de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles, des risques occasionnés par certains chiens

Article 30

30.1. Tout chien se trouvant en un lieu, public ou privé, accessible au public, doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier indiquant son adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

Si, dans les 15 jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.

30.2. Tout propriétaire d'un chien doit être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident.

30.3. Il est interdit de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

30.4. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal. Dans les zones habitées, sur les voies réservées aux usagers lents et dans les parcs accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les autres lieux, l'usage de la laisse n'est pas imposé pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître, gardien ou surveillant, et ce, sous leur seule responsabilité. Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment.

30.5. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique et sur les terrains d'autrui.

30.6. Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, les chiens errants pourront être capturés et confiés à un refuge pour animaux.

Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification du chien par puce électronique ou tatouage conforme à l'arrêté royal du 27 juin 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et paiement des frais d'hébergement à l'organisme hébergeant par le propriétaire ou détenteur dudit chien.

30.7. L'accès est interdit aux chiens notamment dans les cimetières, les centres sportifs communaux, les plaines de jeux, dans et autour des bacs à sable réservés aux enfants, dans les centres de délassement et en tout lieu signalé par le pictogramme de couleur blanche avec un bord rouge et une silhouette noire représentant un chien ou tout pictogramme similaire.

Exception est toutefois accordée aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes mal/non voyantes accompagnées de leur chien.

30.8. Dans les zones habitées, les accompagnateurs doivent procéder à l'enlèvement des déjections de leur animal.

Elles ne peuvent être laissées que dans les avaloirs et dans les espaces réservés aux chiens (canisettes).

Dans les zones non urbanisées, les déjections canines ne peuvent être laissées que dans des lieux où le public ne saurait passer.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

30.9. Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage ou aux relations de bon voisinage.

30.10. Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

30.11. Tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu accessible au public peut être saisi aux frais du maître.

30.12. Un chien de garde doit être mis à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne peut le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

30.13. Tout propriétaire d'un chien ou d'un animal qui constate sa disparition a l'obligation de le signaler spontanément à l'autorité de police.

Article 31

Chiens potentiellement dangereux

31.1. Les chiens issus des races ou de croisement des races :

- Américain Staffordshire Terrier;
- English Terrier (Staffordshire bull-Terrier);
- Pitbull Terrier – Fila Braziliore (Mâtin brésilien);
- Tosa Inru – Akita Inu;
- Dogo Argentino (Dogue Argentin);
- Bull Terrier – Mastiff (toute origine);
- Ridgeback Rhodésien – Dogue de Bordeaux;

- Bang Dog – Rottweiler

présentent un danger important, du fait de la puissance de leur mâchoire (voir photos en annexe 2).

31.2. Les chiens qui n'appartiennent pas à une race reprise au 31.1. mais qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques sont aussi considérés comme potentiellement dangereux.

Le bourgmestre peut décider de faire entrer un chien dans cette catégorie sur base d'un rapport motivé des services de police, de même que suite à l'expertise comportementaliste d'un vétérinaire agréé.

31.3. Tout détenteur d'un chien potentiellement dangereux ou dangereux est tenu de respecter les mesures suivantes :

- fournir la preuve de son identification par puce ou par tatouage, chaque année avant le 31 janvier, auprès de l'administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l'animal et, lorsqu'il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien.

Cette déclaration doit en outre être renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un microchip ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions prévues à l'alinéa 1er. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Lorsque les pièces visées sont jointes, il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie au commissariat de police local compétent ;

- fournir annuellement la preuve d'une assurance couvrant la responsabilité civile en cas d'accident ;
- le port de la muselière et de la laisse est imposé, dans tout lieu public ou privé accessible au public ;
- la propriété où est détenu l'animal, doit être clôturée afin d'empêcher toute intrusion de celui-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public, en ce compris les servitudes publiques de passage. La hauteur doit être au minimum de **1.80 mètres** avec un retour supérieur de **30 cm** vers l'intérieur de la propriété. Elle sera en outre enfouie d'au moins **30 cm** dans le sol.

En cas de clôture en treillis longeant le domaine public, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de passer la main au travers et/ou au chien d'y passer sa gueule.

A défaut de s'y conformer, les chiens seront saisis le temps de la mise en conformité de la propriété et ce aux frais du propriétaire ;

- laisser visiter les lieux de détention par la police et/ou les agents constatateurs et/ou sanctionnateurs ;
- il ne peut être détenu qu'un seul chien par famille. A titre transitoire, le propriétaire de plusieurs chiens de cette catégorie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut conserver ses animaux mais ne pourra procéder à leur remplacement. Il sera alors tenu de déclarer auprès de l'Administration communale, sans délai, le nombre de chiens détenus.

31.4. Ne peuvent détenir les chiens mentionnés au 31.1. :

- les personnes mineures;
- les personnes placées sous statut de minorité prolongée à moins qu'elles n'y aient été autorisées par le Juge de Paix.

31.5. En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux, le Bourgmestre ou tout autre officier de police administrative peut, par arrêté, faire procéder d'office aux mesures adéquates et charger un fonctionnaire de police conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de police, de placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 9 §§ 2 à 5 de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

31.6. Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien doit préalablement exécuter les mesures décidées par le Bourgmestre ou l'officier de police administrative.

31.7. Conformément à l'article 30 alinéa 2 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, si un chien présente un

danger tel pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, la saisie peut durer jusqu'à 6 mois. Toutefois, si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient l'abattage immédiat, celui-ci est décidé par l'autorité de police administrative compétente visée à l'article 4 de La loi sur la fonction de police et exécuté aux frais du contrevenant par un vétérinaire désigné par l'autorité de police compétente.

31.8. Le dressage des chiens dangereux au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.

Article 32

Des animaux en général

32.1. Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général, et des chiens de personnes mal/non voyantes.

32.2. Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, rats, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage (sauf autorisation de l'Administration communale).

32.3. Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

32.4. Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

32.5. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

La détention et l'élevage à titre privé de plus de 6 mammifères domestiques adultes est soumise à décision du collège. Cette autorisation n'est pas requise pour les établissements soumis à la législation régionale en vigueur.

L'autorisation délivrée imposera éventuellement le respect des normes telles que notamment :

- l'établissement devra être installé à une distance minimale des habitations voisines pour empêcher toute incommodité du voisinage par le dérangement de mauvaises odeurs et/ou par le bruit ;
- l'installation devra être établie de telle manière que les animaux ne puissent s'échapper ;
- l'installation devra être maintenue dans un parfait état de propreté ;
- les mesures nécessaires et efficaces seront prises pour éviter la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs ;
- les cadavres d'animaux seront évacués dans les plus brefs délais dans le respect des dispositions légales.

Article 33

Des nouveaux animaux de compagnie (NAC)

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « NAC » : tout animal de compagnie qui appartient à des espèces bien moins conventionnelles que les chiens et les chats, comme des reptiles, des amphibiens, des insectes et araignées, voire des mammifères exotiques (fennecs, singes, ...).

Est interdit toute détention de NAC sans déclaration préalable à l'autorité compétente. Pareille détention nécessite en outre l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2 ou 3 en fonction de l'espèce.

La perte d'un NAC doit être immédiatement signalée aux pompiers, de même que la découverte inopinée de ce type d'animal.

Section X : Des jeux de l'enfance sur la voie publique

Article 34

Il est interdit d'incommoder les riverains, de quelque manière que ce soit, lors de la pratique des jeux de l'enfance sur la voie publique.

Section XI : De l'usage d'une arme à feu ou de pièces d'artifice sur la voie publique ou à proximité de celle-ci

Article 35

35.1. Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre.

En toute hypothèse, la vente ou la délivrance de pétards ou pièces d'artifice est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

35.2. Il est interdit de tirer des feux d'artifice sur le territoire de la Commune sans autorisation préalable du Collège communal accompagnée d'une déclaration de classe 3.

Article 36

Sans préjudice des dispositions de la législation sur les armes, est interdit l'usage d'une arme (en ce compris les pistolets de paintball), quelle qu'elle soit sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

L'usage d'une arme est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsqu'un projectile pourrait atteindre un usager de la voie publique.

Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme sur la voie publique ou à proximité de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci.

Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme dans un lieu ouvert accessible au public mais dont la partie réservée au tir avec armes de sport ou armes folkloriques est clairement délimitée et pour autant que le stand de tir ainsi délimité ait fait l'objet de l'autorisation requise.

Article 37

Sans préjudice des dispositions de la loi du 28 mai 1956 sur les explosifs, de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant Règlement général sur la fabrication, l'emmagasiner, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, ainsi que l'arrêté ministériel du 3 février 2000 (MB 19.2.2000) fixant les exigences particulières de sécurité relatives aux artifices destinés aux particuliers, il est interdit de manipuler et faire exploser des produits explosifs à moins de 100m de matériaux facilement inflammables ouverts (tels que hangars à paille ou à foin), de dépôts de matières combustibles, de maisons de repos, de cliniques, de serres professionnelles, etc.

Section XII : Des séjours des nomades – des gens du voyage - des campeurs - des cirques

Article 38

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

38.1. Les nomades ou gens du voyage ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. sur le territoire de la commune.

Le Bourgmestre peut ordonner le départ immédiat de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

38.2. En cas d'autorisation, chaque famille doit obligatoirement être en mesure d'effectuer un départ immédiat en cas de

nécessité.

Dès l'arrivée de nomades ou gens du voyage sur un terrain, il leur est obligé, dans les 24 heures, de désigner un porte-parole et de communiquer endéans ce même délai ses coordonnées au Bourgmestre ou à la personne qu'il délègue pour ce faire.

38.3. Les intéressés doivent, au surplus, se conformer aux injonctions et décisions de l'Administration communale quant au choix des emplacements. La commune assure la gestion de l'occupation d'un quelconque terrain communal (ou terrain privé à la demande du propriétaire) par les Gens du Voyage.

38.4. Les Services de police ont, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes et autres véhicules similaires sont autorisés à stationner.

Le Collège communal désigne un agent communal comme personne de contact pour les Gens du Voyage. Cette personne de contact a pour missions :

- d'entrer en relation avec les groupes qui séjournent sur le territoire communal ;
- d'identifier le porte-parole du groupe si aucun responsable n'a été désigné conformément à l'article 38.1. ;
- d'informer le porte-parole du groupe de la présente ordonnance ainsi que des modalités pratiques concernant la gestion des déchets, l'éventuel accès à l'eau, à l'électricité et à des sanitaires (mobiles ou fixes) ;
- de tenter de maintenir un climat serein de dialogue et de communication entre les autorités locales, les riverains et les groupes séjournant à proximité.

38.5. Une redevance de séjour couvrant forfaitairement les frais relatifs à l'eau, l'électricité, la mise à disposition éventuelle de WC publics et la gestion des déchets est demandée à chaque groupe et payable avant le départ, avec une caution fixée par le Collège communal.

38.6. Chaque occupant de terrain doit respecter les lieux de séjour, les installations et le bon voisinage, entretenir la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords, les conteneurs ou sacs prévus pour la collecte des déchets ménagers et se conformer aux dispositions de la présente ordonnance dont un exemplaire de ces articles est remis à l'arrivée de chaque groupe de Gens du Voyage ou au porte-parole désigné par le groupe, à charge pour lui d'en informer les autres membres du groupe.

38.7. Les autorités communales déclinent toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations quelconques des biens appartenant aux usagers du terrain.

38.8. Le porte-parole du groupe devra avertir la personne de contact de la commune au moins 24h à l'avance du départ décidé. Il sera ensuite procédé en présence au moins de la personne de contact et du porte-parole du groupe à la vérification de l'état du terrain concerné.

38.9. En cas de non-respect des conditions imposées et indépendamment des peines et sanctions prévues par d'autres dispositions de la présente ordonnance, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants au besoin par la force, avec l'aide des autorités de police locale.

Article 39

Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune sauf ceux spécialement aménagés à cet effet.

Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publiques ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population. A défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les lieux mis à disposition par la Commune sont présumés être en bon état.

Article 40

La police aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels se trouveront ces personnes et demeures ambulantes.

Article 41

41.1 L'installation d'un cirque doit faire l'objet d'une autorisation préalable du bourgmestre. En outre, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- le nom du responsable et son numéro de téléphone ;
- les renseignements relatifs au siège social avec copie des statuts ;
- les contrats et preuves d'assurance ;
- une copie de la police sanitaire des animaux ;
- le certificat de conformité du chapiteau délivré par un organisme agréé ;

- la liste du personnel (nom, prénom, date de naissance) qui sera présent ainsi que le numéro d'immatriculation des véhicules ;
- si l'installation du cirque s'effectue sur un terrain communal ou un terrain privé ;
- la date et l'heure précise d'arrivée et de départ.

41.2 Préalablement à toute implantation des infrastructures, la personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra se présenter à la recette communale pour y verser :

- la somme relative au droit de place ou la caution éventuelle à déposer ;
- la redevance relative aux frais de consommation d'eau et d'électricité.

41.3. La personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra prendre contact avec le Service Régional d'Incendie pour convenir d'une visite de contrôle des infrastructures aux fins de déterminer si les installations sont conformes.

41.4. La personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra prendre contact avec une compagnie d'assurance de son choix pour souscrire un contrat d'assurance conformément aux dispositions de la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance de la responsabilité civile.

41.5. Procéder au nettoyage des lieux et de leurs abords à la fin du séjour en utilisant les récipients agréés par la Commune pour l'évacuation des déchets.

Article 42

L'usage d'une voiture-radio afin d'annoncer les spectacles nécessite l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Les émissions de radio devront être modérées aux abords des homes et maisons de repos.

La présence d'un véhicule-radio dans les rues de la Commune ne pourra, à aucun moment, constituer un embarras pour la circulation.

Les usagers d'une voiture-radio devront se conformer aux éventuelles directives qui seront données par le service de police.

Section XIII : Des jeux

Article 43

Sans préjudice des Lois, Décrets et Ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et du bien-être au travail relatives aux stands de tir ou autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 44

A l'exception des mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté Française, il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. La demande doit être introduite au moins 30 jours ouvrables avant la manifestation.

Article 45

L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts « à l'élastique » n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité en fonction de la réglementation en vigueur.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre.

Article 46

Les engins de jeux mis à disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur ou de la personne chargée d'assurer leur garde.

Dans tous les cas, les enfants utilisent ces jeux à leurs risques et périls et demeurent sous l'entière responsabilité de leurs parents, tuteur ou personne qui en a la garde.

Article 47

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état.

Section XIV : De la mendicité, des collectes de fonds et de la vente itinérante

Article 48

48.1. Sans préjudice de dispositions plus restrictives que l'autorité communale est en droit d'adopter de manière ponctuelle, est interdit sur l'ensemble du territoire communal et de façon permanente le fait de :

- mendier avec une agressivité verbale et/ou physique ;
- mendier en entravant la progression des passants ;
- mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès ;
- mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers ;
- dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques.

48.2. A moins qu'elles ne soient organisées par les pouvoirs publics ou des ASBL à but philanthropique, les collectes de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique et/ou social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

48.3. Sans préjudice de l'application de la loi sur le commerce, la vente itinérante sur la voie publique, de fleurs ou de tous autres objets, ainsi que la proposition de services, est interdite sur le territoire communal, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre après demande adressée au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue. Cette disposition vise également le porte à porte.

48.4. Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes dans le seul but d'importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

Section XV : De la salubrité publique et des terrains incultes, bâtis ou non, des immeubles abandonnés ou inoccupés. Des puits, excavations, carrière et sablonnières

Article 49

Les propriétaires et/ou les occupants d'un terrain bâti ou non, abandonné ou inoccupé ou de terrains incultes et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toute mesure afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Ils devront notamment veiller :

- à ce que le bon état des terrains, bâtis ou non, ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace ni la propreté, ni la sécurité publiques ;
- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
- à réparer toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, donnant une apparence d'abandon à leur bien ;
- à prendre des mesures afin que des animaux nuisibles tels que pigeons, rats, souris, ... ne puissent s'installer au sein de leur immeuble ;
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'Administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

Article 50

Des immeubles mettant en péril la salubrité publique

50.1. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section et indépendamment de tout dépôt visé au présent règlement, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans un délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le bourgmestre.

50.2. Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates, conformément aux articles 134 ter et 134 quater de la Loi communale.

Lorsque que le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise dont il notifie les conclusions aux intéressés. Ce rapport d'expertise sera dressé par un agent de l'administration communale que le Bourgmestre délègue à cet effet. En même temps, qu'il notifie les conclusions de ce rapport, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et à propos des mesures qu'il serait contraint de prendre sur base du rapport d'expertise. A la demande d'une des parties, une audition avec visite sur place peut être envisagée. Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d'audition, de même qu'à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates conformément à l'article 133 alinéa 2 de la Nouvelle loi communale et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Ainsi, lorsqu'il y a un péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation des lieux.

Est interdite l'occupation des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

50.3. En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudices d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant à titre quelconque est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut de ce faire, et sans préjudice de l'application de l'amende administrative, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 51

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

Article 52

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat ou qui en ont l'usage de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux. A défaut d'exécution dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais, risques et périls.

Article 53

53.1. La présente section est applicable aux constructions, habitations et aux logements dont l'état met en péril la salubrité publique.

53.2. Par péril, il faut entendre la construction vicieuse, la malpropreté, la vétusté, le défaut d'aération, d'évacuation de gaz, d'écoulement des eaux ou d'autres causes qui compromettraient la salubrité ou la sécurité publiques.

53.3. En cas de péril, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise par un expert désigné par le collège communal.

53.4. Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates par un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux locataires de l'immeuble incriminé. En cas d'urgence, il peut statuer immédiatement et rendre sa décision exécutoire dès la notification aux propriétaires et/ou locataires.

53.5. L'arrêté pris par le Bourgmestre en ce qui concerne le présent chapitre est affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 54

Dans les cas où les propriétaires d'une construction, d'une habitation ou d'un logement resteraient en défaut de satisfaire aux mesures prescrites par le Bourgmestre, ce dernier, pour autant que l'urgence le justifie ou lorsque le moindre retard pourrait nuire à la sécurité ou à la salubrité publiques, pourra y pourvoir d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 55

55.1. Est passible de sanctions administratives, quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un logement que le Bourgmestre aura déclaré inhabitable et dont il aura ordonné l'évacuation.

55.2. Est puni des mêmes sanctions quiconque n'aura pas exécuté dans les délais lui impartis, les travaux de sécurité ou de salubrité jugés indispensables par le Bourgmestre.

Article 56

56.1. Le Bourgmestre peut ordonner la démolition d'un immeuble interdit pour cause d'insalubrité si, de l'avis de l'expert visé à l'article 56.3 de la présente ordonnance, cette mesure répond seule aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publiques.

56.2. Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer endéans un délai de 48 heures à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

56.3. A défaut d'exécution dans le délai imparti, le Bourgmestre peut ordonner l'exécution forcée aux frais de celui qui reste en défaut de s'exécuter.

Article 57

57.1. Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement.

57.2. Sont notamment considérés comme nuisances, les orties, rumex, les chardons, chiendents, les liserons et ronciers. Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus par leur propriétaire.

Article 58

Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juillet et une seconde fois avant la fin du mois de septembre si des plantes nuisibles visées à l'article 16 sont attestées. S'il n'y en a pas, le fauchage aura lieu une fois par an avant le mois de septembre.

Article 59

Si ces travaux d'entretien ne sont pas réalisés dans les délais prévus par la présente ordonnance, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement resté sans suite, les faire exécuter aux frais du défaillant, sans préjudice de l'application de sanctions administratives pour des infractions à la présente ordonnance.

Section XVI : Des constructions menaçant ruine

Article 60

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Sont également concerné les propriétaires ou ayant droit de constructions et édifices ayant causé un accident, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien, l'encombrement, l'excavation l'étañonnement ou toute autre œuvre dans ou près du domaine public sans avoir pris les précautions, étañonnements, ou signaux ordonnés ou d'usage.

Article 61

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre, si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat de justice ou qui en a l'usage.

Article 62

62.1. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de prendre.

62.2. Après avoir pris connaissance de ses observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées et il fait sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

Article 63

A défaut d'exécution dans le délai imparti et outre la sanction administrative frappant le défaut d'exécution, il met à charge du contrevenant les frais résultant des travaux de démolition ou de consolidation.

Article 64

Si le péril est imminent, le bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre immédiatement en vue de préserver la sécurité des personnes.

Section XVII : Des clôtures électriques

Article 65

La clôture électrique ou l'ensemble de clôtures électriques reliées ne peuvent être alimentés que par une seule source.

Article 66

66.1. Les clôtures électriques ne peuvent être installées le long de propriétés privées sur la limite de la propriété ou des terres prises à ferme qu'à condition que les propriétaires ou locataires concernés aient donné leur autorisation. Si tel n'est pas le cas, elles doivent être placées à un minimum de **0,5 m** de distance de la limite.

66.2. L'installation de fils barbelés doit être placée à un minimum de **0.5m** de distance de la limite de la voie publique, chemin ou sentier.

Article 67

La présence de clôtures électriques est annoncée par des panneaux d'avertissement réalisés dans un matériau durable ; ils mesurent au moins **10 cm sur 20 cm**, sont fixés à la clôture elle-même et portent sur les deux faces la mention bien visible « clôture électrique », et ce en lettres noires sur fond jaune.

Ces panneaux d'avertissement sont placés sur toute la longueur des clôtures, à des intervalles de **50 m** maximum.

Article 68

Si la tension de la source de courant à laquelle est reliée l'alimentation de la clôture dépasse **24 volts**, le modèle doit être approuvé par le Ministre des Affaires Economiques.

L'alimentation est reliée à la source de courant dont la tension nominale est égale à la tension nominale pour laquelle l'alimentation est elle-même équipée.

Lorsque l'alimentation est raccordée à une batterie d'accumulateurs, il est interdit de recharger cette batterie lorsque la clôture est raccordée à l'alimentation.

Section XVIII : Des dégradations

Article 69

69.1. Sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

69.2. Il est défendu de tacher les façades et clôtures des habitations et des édifices publics, de salir, d'endommager les monuments et mobilier urbain, les objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, la signalisation routière ainsi que les propriétés mobilières d'autrui.

Article 70

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par l'Administration Communale de manceuvrer les robinets des conduites ou canalisations publiques, les interrupteurs de l'éclairage public, les horloges publiques et les appareils de signalisation placés sur ou sous la voie publique.

Section XIX : Des places, squares, parcs, jardins et espaces publics – Aires de jeux, étangs, cours d'eau - Propriétés communales – Stades sportifs – Cimetières

Article 71

71.1. Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
- injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans les règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

71.2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

71.3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 72

72.1. Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
2. d'emporter des fleurs, pots, ferrailles ou tout autres objets ;
3. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
4. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
5. de se coucher sur les bancs publics ou de s'asseoir sur le dossier de ceux-ci ;
6. de laisser les enfants de moins de 7 ans sans surveillance ;
7. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
8. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;

9. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
10. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;
11. dans les installations sportives, de se trouver dans un état de malpropreté manifeste, et/ou infesté de vermine, et/ou d'être atteint d'une maladie contagieuse directement transmissible par l'air ou par l'eau, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées ;
12. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
13. de jeter des débris ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
14. d'introduire un animal quelconque dans :
 - les plaines de jeux ;
 - les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques.Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.
15. d'introduire des cyclomoteurs ou autres engins à moteurs (quads, ...).

72.2. Il est interdit dans les lieux appartenant au domaine public de l'Etat, des Provinces ou des Communes, d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisé.

72.3. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés qu'aux endroits qui y sont affectés.

72.4. Les règles relatives aux plaines de jeux sont précisées sur un panneau placé à l'entrée de ces plaines.

Article 73

73.1. Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte des plaines, parcs, cours d'écoles ou tous domaines clos ou non, appartenant à la Commune ou du Centre Public d'Action Sociale ou dont la gestion lui (leur) est confiée en tout ou en partie, en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée.

73.2. Les dispositions générales du règlement général sur la police de la circulation routière sont de stricte application dans les plaines, parcs et tous domaines appartenant ou non à la Commune ou au Centre Public d'Action Sociale, ainsi qu'aux endroits prévus dans la présente ordonnance.

73.3. En dehors des périodes habituelles de fonctionnement, l'accès aux différents bâtiments et groupes scolaires communaux est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente.

73.4. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'art. 72.3. est tenu d'observer scrupuleusement les conditions qui y sont prescrites.

73.5. En cas d'infraction, l'autorité communale pourra procéder d'office à l'exécution des mesures que le contrevenant sera resté en défaut d'exécuter.

Section XX : De l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique

Article 74

Consommation de boissons alcoolisées

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur :

- les terrasses dûment autorisées ;
- toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la commune.

Article 75

Vente ou distribution de boissons alcoolisées

Il est interdit de vendre, de distribuer ou de mettre en vente des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes. Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 76

Saisie administrative

En cas d'infraction aux articles 74 et 75, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Section XXI : De la lutte contre le bruit

Article 77

Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables en présence d'un tapage nocturne et/ou d'un bruit du voisinage perçu à l'intérieur d'un immeuble occupé ainsi qu'à l'extérieur, et ce, tant sur le domaine public que privé et ce qui est de nature à troubler la quiétude et le repos des riverains.

Sont assimilés à cette catégorie de personnes, notamment les travailleurs et les résidents de maison de soins ou de repos.

Article 78

Définitions

Par bruit de voisinage, on entend tout bruit généré par toute source sonore audible dans le voisinage, à l'exception de celui généré par :

- les trafics aériens, routiers, ferroviaires ;
- les installations classées au sens du décret wallon du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement ;
- les activités de défenses nationales ;
- les activités scolaires ;
- les activités de cultes reconnus.

Par tapage nocturne, on entend tout acte intentionnel ou négligence coupable entraînant un bruit de nature à troubler la tranquillité des riverains et se produisant entre 22 heures et 6 heures.

Sont notamment visés :

- les voix et cris humains, les chants des fêtards, les pétards et artifices non autorisés, les vrombissements de moteurs ;
- le bruit provoqué par la musique ;
- les aboiements de chiens ;
- les cris d'animaux dont on a la garde.

Article 79

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

Article 80

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 79, il est **interdit** :

1. de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteur quelle que soit leur puissance;
2. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de **500 mètres** de toute habitation.
3. **Entre 20 h 00 et 7 h 00**, il est interdit de faire fonctionner ces engins.
Entre 7 h 00 et 20 h 00, les détonations doivent s'espacer **de 5 en 5 minutes** au moins.
4. de faire fonctionner, à tout moment, tout **appareil de diffusion sonore** qui troublerait la quiétude des habitants.
5. sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type réduit, radio téléguidé ou télécommandé sur le territoire de la Commune. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau du bruit au seuil maximal imposé par la Loi et les Décrets aux fabricants ou aux importateurs.

De même, l'usage d'appareils de type parapente à moteur, parachute dont l'utilisateur est porteur d'un moteur destiné à sa propulsion ou d'engins similaires destinés à la navigation aérienne (autres que les ULM et montgolfières) est interdit sur l'ensemble du territoire.

6. sans préjudice des dispositions prévues par les Lois et Décrets en matière de lutte contre le bruit, le niveau acoustique de la musique amplifiée produit à l'intérieur des véhicules ne pourra, s'il est audible de l'extérieur, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions survenues à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur, sauf preuve contraire.
7. d'utiliser des appareils et de pratiquer des activités générant un bruit excessif tels que l'utilisation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Orne-Thyle :
 - du lundi au samedi :
 - i. de 19 heures à 9 heures du 1^{er} novembre au 31 mars
 - ii. de 20 heures à 8 heures du 1^{er} avril au 31 octobre
 - le dimanche et jours fériés : avant 10 heures et après 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

Les agriculteurs, lors de l'exercice de leur profession, utilisateurs d'engins agricoles autres que ceux visés ci-avant, et les services d'utilité publique, ne sont pas visés par la présente disposition. Il en va de même en cas de force majeure.

8. le matériel de chantier ne pourra produire des bruits audibles à l'intérieur des habitations entre 20 heures et 7 heures, sauf pour des raisons de sécurité, laissées à l'appréciation du bourgmestre.
9. les installations à usage professionnel ou privé non visées par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, telles que notamment, climatiseurs, compresseurs, systèmes de ventilation et/ou d'extraction, d'aération, de réfrigération, de pompage et d'installations motorisées ne pourront troubler la quiétude et le repos des riverains.

Article 81

Sans préjudice de ce que l'article 79 prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre introduite au moins 30 jours ouvrables à l'avance :

- de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, etc. ;
- de placer des canons d'alarme ou appareil à détonation.

Article 82

Pendant les concerts publics et autres manifestations (cortèges, processions, etc.) dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc.

Article 83

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboissements, hurlements, chants et cris réguliers perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 84

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 79 à 83 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et/ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 85

85.1. Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tout établissement public, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

85.2. Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite **entre 22 h 00 et 08 h 00**.

85.3. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

85.4. Le Bourgmestre peut ordonner, sur décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien d'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

85.5. Les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaires de façon à ne pas troubler la tranquillité publique ni celle de leurs voisins.

85.6. Est au moins considéré comme incommodant un bruit répétitif à l'aide d'appareils d'amplification qui a pour effet de faire vibrer des objets à l'intérieur des immeubles habités voisins.

Article 86

86.1. Le bruit résultant de l'utilisation de matériels agricoles en période de récolte, même la nuit, n'est pas soumis à sanction en vertu de la présente ordonnance.

86.2. Tout dépôt de verre dans les bulles à verre ou tout dépôt de textiles dans les points de collecte « textiles » est interdit entre 22h et 7h afin de ne pas incommoder le voisinage de ces points de collecte.

86.3. Les appareils de sonorisation et les alarmes sonores installés dans les immeubles et les véhicules doivent être réglés de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

Tout propriétaire d'un système d'alarme doit le soumettre annuellement à un entretien.

L'entretien consiste à vérifier si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité, l'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale d'alarme doit signaler son installation via le guichet électronique suivant : www.policeonweb.be

Après chaque signalisation d'alarme, l'utilisateur de ce système d'alarme veille à ce que lui-même ou une personne qu'il a désignée soit présent(e) près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux.

Cette personne est en mesure de :

- faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'elle ne se trouve pas en situation de danger ;
- débrancher le système d'alarme.

Un système d'alarme peut uniquement être équipé d'un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé, si à chaque déclenchement alarme, l'appareil produit des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.

Tout déclenchement intempestif d'alarme de véhicule ou d'immeuble est proscrit. Un système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police et/ou de pompiers pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police et/ou de pompiers dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

86.4. Il est interdit de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou aux mesures du bruit émis par un appareil ou un dispositif, menés par un agent qualifié.

Section XXII : Des immeubles et locaux

Article 87

87.1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

87.2. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

Section XXIII : Des réunions publiques

Des manifestations publiques en général en lieux clos et couverts

Article 88

88.1. Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins 60 jours ouvrables ou 90 jours ouvrables en cas de grosses manifestations, avant sa date par une personne majeure et civilement responsable.

Cette personne devra conformer la manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront données par le Bourgmestre, sur avis des services de police et d'incendie.

88.2. Tout organisateur d'une manifestation publique dans un lieu clos et couvert qui n'a pas été portée à la connaissance du Bourgmestre ou qui n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires éventuelles fera l'objet d'une sanction administrative, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place.

Des bals publics en lieux clos et couverts

Article 89

89.1. Les bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard 60 jours ouvrables ou 90 jours ouvrables en cas de grosses manifestations, avant la date de ceux-ci en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale avec l'indication du lieu, de la date, des heures d'ouverture et de fermeture, des coordonnées du service de gardiennage si celui-ci n'est pas assuré par les organisateurs eux-mêmes, du nombre d'agents prévus par le service de gardiennage ou les organisateurs ainsi que du signe distinctif qu'ils porteront, du type de récipients utilisés pour les boissons, du nom, N° de GSM et des coordonnées de l'animateur musical annoncé, du nombre d'entrées enregistrées lors du dernier bal public avec le même animateur musical à cet endroit.

89.2. Le Bourgmestre précise s'il estime qu'une surveillance policière est indiquée et avertit au besoin le chef du service d'incendie compétent, voire provoque une réunion de coordination des services concernés s'il estime que l'ampleur de la manifestation le justifie.

89.3. Tout organisateur d'un bal public en lieu clos et couvert tel que visé aux articles 1.1 et 89.1 doit prendre contact de manière téléphonique, par fax, par mail ou par une visite avec le service de police que le Bourgmestre lui indiquera dans l'accusé de réception de la déclaration et ce, dans le délai déterminé par le Bourgmestre, afin de fournir les renseignements utiles et recevoir les consignes de sécurité à respecter, telle que l'utilisation de verres en verre, ...).

Tout bal public dans un lieu clos et couvert :

- qui n'a pas été porté à la connaissance du Bourgmestre, ou qui l'a été avec des informations inexactes ;
- ou qui n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires éventuelles ou le contenu de l'article 88.1. ;
- ou dont les organisateurs n'ont pas respecté les dispositions de l'article 88.3. premier alinéa ;

Fera l'objet d'une sanction administrative, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place.

Des manifestations et bals publics en plein air

Article 90

90.1. Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de la manifestation en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale.

Pour les bals publics, cette demande doit s'accompagner d'une visite obligatoire à la direction de la police locale pour y fournir tous les renseignements utiles et y recevoir les consignes de sécurité.

90.2. Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus sur décision même verbale d'un officier de police administrative communiquée aux organisateurs.

Article 91

91.1. Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 90 est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.

91.2. Les conditions peuvent être assorties de toutes mesures à exécuter avant, pendant et après la réunion publique notamment en ce qui concerne la sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles tentes, guinguettes, voies d'évacuation, toilettes, parkings et autres dispositifs nécessaires pour la manifestation.

91.3 Le cas échéant, le bourgmestre peut prescrire une visite des services compétents (services d'incendie et, le cas échéant, d'un organisme agréé pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité) afin d'assurer la sécurité des dispositifs installés.

Des dispositions applicables à toute réunion publique en lieu couvert ou en plein air

Article 92

Que la manifestation se déroule en un lieu clos ou ouvert, l'organisateur prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures et assurera le ramassage des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés au plus tard pour le lendemain à 10h du matin.

De plus, l'organisateur veillera à assurer un accès à des sanitaires en nombre suffisant.

Article 93

Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité et la tranquillité publiques.

Section XXIV : Des débits de boissons

Article 94

94.1. Pour l'application de la présente ordonnance, sont considérés comme des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons alcoolisées à consommer place, peu importe que cette vente soit permanente ou occasionnelle.

94.2. Les hôteliers et autres tenanciers de débits de boissons sont tenus de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans leur établissement, en outre, ils sont également tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l'entrée de leur établissement pour y rechercher les infractions pouvant être commises.

Il est interdit à ces personnes :

- de fermer leur établissement à clef, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou des consommateurs ;
- même lors de forte chaleur, de maintenir ouvertes les portes et les fenêtres des débits de boissons s'il y a à l'intérieur de l'établissement des risques de nuisances sonores (prévoir air conditionné ou climatisation de l'établissement) ;
- de procéder à l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Service Incendie compétent.

La police pourra entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans ces établissements, même si d'apparence ils sont fermés et où l'on peut supposer que des consommateurs ou des clients s'y trouvent encore.

94.3. La police peut faire évacuer et fermer les commerces, les débits de boissons, restaurants et tout établissement quelconque où il est constaté du tapage ou du désordre de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins, que le désordre ait lieu dans l'établissement même ou dans ses dépendances ou aux abords immédiats lorsque ce tapage ou désordre trouve son origine dans l'établissement.

Tout client ou consommateur avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

94.4. Tout individu en état d'ivresse et/ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve.

94.5. Lorsque le tapage ou désordre visés à l'article 94.3. ont été constatés ou s'il existe un risque certain et imminent d'atteinte à l'ordre public, le Bourgmestre peut imposer momentanément et dans un périmètre bien défini, des heures de fermeture.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements hôteliers ni aux restaurants.

Section XXV: Des night shop et phone shop

Article 95

95.1. Par night shop (magasin de nuit), il faut entendre toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune activité autre que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

95.2. Par phone shop (bureau privé pour les télécommunications), il faut entendre toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication.

95.3. Il est interdit, sauf autorisation préalable du Collège communal, toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit (night shop) ou d'un bureau privé pour les télécommunications (phone shop) sur le territoire communal.

La demande d'autorisation d'implantation ou d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement trois mois avant le début de l'activité commerciale. Pour être recevable, la demande doit obligatoirement d'être accompagnée des documents suivants :

- pour un projet d'exploitation par une personne physique : copie de la carte d'identité et d'une photo ;
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : copie de la carte d'identité et une photo des gérants ou administrateurs, copie des statuts de la société tels que publiés au moniteur ;
- pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : copie de la carte d'identité et une photo du (ou des) préposé(s).

L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier aura fourni les documents suivants :

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises, notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Cette autorisation sera assortie d'une carte titulaire délivrée à l'exploitant, personne physique ou responsable de la société (gérant administrateur) ou préposé délivré à toute autre personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant. Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public. Sous peine de l'application d'une amende administrative, tout titulaire de l'autorisation prévue ci-dessus est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

L'autorisation ci-dessus peut être refusée par le Collège communal si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :

- aucun magasin de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourra être installé dans les quartiers résidentiels de la commune ;
- les magasins de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourront être installés que dans les parties de la commune où se trouvent rassemblés les commerces et les services et principalement aux abords des grands axes ;
- même dans ce cas, un magasin de nuit (night shop) ne pourra être installé que dans le voisinage immédiat d'autres commerces.

95.4. Les magasins de nuit (night shop) peuvent être ouverts entre 17 heures et 00 heure. Les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de jour férié, l'heure de fermeture est fixée à 02 heures.

Les bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) peuvent être ouverts entre 8 heures et 23 heures.

95.6. Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront en aucun cas être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

95.7. Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

95.8. Conformément à l'art 18, §3, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture pure et simple des magasins de nuit (night-shop) ou des bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) qui ne respectent pas les dispositions du règlement communal ou de l'autorisation du Collège communal en lien avec l'autorisation préalable d'exploitation ou la localisation spatiale de l'établissement.

95.9. Tout établissement existant fournira les coordonnées d'une personne physique responsable, même si le propriétaire est une personne morale. Toute modification relative à la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'administration communale. A défaut, la personne mentionnée initialement restera pleinement responsable de toutes les obligations prévues par le présent règlement.

TITRE II - PROPLETE PUBLIQUE

Section I : De la propreté de la voie publique

Article 96

Est interdit, sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de la voie publique ou visible de celle-ci à moins de 100m, de déposer, de déverser, de jeter ou de maintenir, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté de celle-ci ou à l'esthétique des lieux.

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, ne peut y déposer des déchets ou y constituer un stock de déchets.

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout autre objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, ou à la salubrité publiques est tenu à l'enlèvement et à la prise de toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Sont notamment visés :

- les dépôts d'épaves non visés comme établissements classés et/ou ne faisant pas l'objet d'un permis d'environnement ;
- les bâches de silo de couleur couvrant une surface de plus de 10 m² par parcelle sauf celles recouvrant un silo fermé ou en exploitation ;
- les dépôts de pneus ayant servi ou destinés à recouvrir un silo, s'ils ne sont pas rangés de manière compacte sur ou à proximité du silo ;
- les tas de fumier ou de silo refusé par le bétail, sauf compostage, déposés à moins de 10 mètres de la voirie et ce, depuis plus de 300 jours ;
- les dépôts de ferraille, de résidus de construction ou de récupération non visés comme établissements classés et non rangés derrière un rideau de végétation ;
- le stockage de sacs en plastique au contenu divers.

Article 97

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires, le jet de déchets de toute nature est interdit dans l'espace public. Sont notamment visés les comportements suivants :

- le jet de déchets par les occupants d'un véhicule à l'arrêt ou non ;
- le jet de déchets par tout usager de la voie publique ;

En cas de chute accidentelle ou non de déchets ou de perte de chargement au cours du transport, le conducteur du véhicule est tenu de remettre sans délai les lieux dans leur état de propreté initial.

Article 98

Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « Ne peut être jeté sur la voie publique ».

Article 99

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « pas de publicité »).

Article 100

100.1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, abris voyageurs ou autres objets qui la bordent sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation. L'autorité compétente pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

100.2. Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à l'enlèvement des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » apposés en contravention au présent règlement.

100.3. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

100.4. Lorsque l'infraction consiste en une ou des affiches collées directement sur le mobilier urbain, sur les plaques de signalisation, tant sur la face destinée à la circulation qu'au dos des plaques, sur les poteaux d'éclairage ou distributeurs d'énergie, l'amende administrative est due par les contrevenants s'ils sont découverts ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est réalisée.

100.5. Le sur collage d'une affiche relative à un événement ou une manifestation dont la date n'est pas encore échue est assimilé à une souillure si l'affiche était apposée à un endroit autorisé.

100.6. Sans préjudice des dispositions légales ou décrétales réglementant le placement de panneaux publicitaires et d'affiches, les panneaux publicitaires annonçant un spectacle seront placés de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la voie publique. Ces panneaux devront être enlevés dans les trois jours qui suivent la date de la manifestation.

100.7. Les panneaux publicitaires ne pourront, par leur position, leur forme ou les couleurs employées gêner la visibilité des équipements de la voirie ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux réglementaires. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

100.8. Sans préjudice des dispositions applicables aux voiries régionales, les panneaux publicitaires temporaires seront fixés solidement de façon à ne pouvoir être renversés par le vent ou toute autre cause prévisible. Il est interdit de jeter des affiches, prospectus et tracts ou écrits publicitaires sur la voie publique.

100.9. Les affiches susceptibles de provoquer un trouble pour l'ordre public par des bagarres ou heurts en raison de leur caractère raciste, pédophile ou pornographique, sont considérées comme illégalement apposées.

100.10. Sur les panneaux publics, chaque modèle d'affiche ne peut couvrir une surface supérieure à un format A1 soit sous forme d'une seule affiche de format A1, soit sous la forme de 2 affiches A2, de 4 affiches A3 ou de 8 affiches A4. Ces affiches devront être enlevées dans les trois jours qui suivent la date de la manifestation.

Article 101

En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour l'arrosage ou le nettoyage, le jet doit être réglé ou dirigé de façon à ne pas endommager la voirie ou le mobilier urbain et de façon à ne pas incommoder les passants.

Article 102

102.1. Sans préjudice de la partie IV de la présente ordonnance, tout dépôt même involontaire sur la voie publique, de matières ou de matériaux de nature à compromettre la sécurité de la circulation doit être enlevé immédiatement.

102.2. Au besoin, le riverain de la voirie prendra toutes les dispositions utiles pour éviter pareil dépôt.

102.3. Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, le Bourgmestre et/ou l'Administration communale compétente peut y satisfaire aux frais de celui-ci.

Sont notamment visés les dépôts de boue sur voirie provenant des travaux aux champs et prairies, des débardages en forêt, des chantiers de travaux sur la voie publique, ainsi que tous les détritiques provenant des marchés, foires et fêtes foraines, bals et manifestations diverses.

Article 103

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Article 104

Il est interdit de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

Article 105

105.1. Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de nettoyer le sol immédiatement après le chargement ou le déchargement.

105.2. Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

Article 106

106.1. Toute personne s'abstiendra de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graisage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées et destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être mis sur une remorque. Après toute opération et dans le respect du Code de la route, les souillures occasionnées à la voie publique devront être nettoyées immédiatement.

106.2. Le nettoyage des véhicules privés est permis sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la tranquillité publiques et la commodité de passage. Il est **interdit entre 22 heures et 6 heures**. Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage. Les produits et ustensiles utilisés doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route. Le lavage des véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou de personnes est interdit sur l'espace public.

Article 107

107.1. Les exploitants de friteries, restaurants rapides, commerces ambulants, commerces de nuit, vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

107.2. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces corbeilles à déchets ne peuvent être ancrées dans le sol et doivent être disposées de manière à garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

107.3. Avant de fermer leur établissement, ils veilleront à évacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

107.4. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique, telle qu'une terrasse, sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse.

107.5. Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, l'autorité compétente pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont imposées ou le présent règlement.

Article 108

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 109

109.1. Toutes les remorques et les véhicules de type pick-up ou autres transportant des déchets ou matériaux de tout ordre pouvant s'envoler durant leur transport (papiers, cartons, déchets verts ou tout autre objet léger, ...), doivent être couverts soit par un filet, soit par des cordes ou des sangles, soit par une bâche, soit par tout autre moyen adéquat, et ce en vue d'éviter l'envol de tout objet.

109.2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage. A défaut, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, il y est procédé d'office à l'initiative de l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section II : Des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages

Article 110

La matière relative à cette section est réglée par le Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 avril 2015.

Section III : Des véhicules et des épaves abandonnés sur la voie publique

Des véhicules abandonnés

Article 111

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance.

Article 112

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

Des épaves

Article 113

On entend par épave, ou véhicule hors d'usage, tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale (notamment matériel mobile agricole ou industriel), sauf si un litige est en cours.

En pratique, il s'agit de tout véhicule dont le dernier passage au contrôle technique date de plus de 2 ans.

N'est pas considéré comme un véhicule hors d'usage ou une épave le :

- véhicule de collection entreposé dans un local fermé prévu pour ;
- véhicule exclusivement réservé au transport sur chemin et chantier privé ;
- véhicule du marché de l'occasion ;
- véhicule réservé aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration.

Article 114

Des épaves dont le propriétaire est connu

114.1. Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave au sens du titre premier de la présente ordonnance, elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

114.2. S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

114.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

114.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les quarante-huit heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, elle sera enlevée à la diligence des services communaux.

114.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

114.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave.

Article 115

Des épaves dont le propriétaire est inconnu

115.1. Un avis sera apposé, à la vue du public, sur les épaves dont le propriétaire est inconnu et qui sont abandonnés sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire.

115.2. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves se manifeste dans les quarante-huit heures de l'apposition de l'avis

susmentionné, il sera mis en demeure par l'autorité communale d'enlever ces épaves.

115.3. La procédure de mise en demeure sera alors d'application.

115.4. A défaut pour le propriétaire de se manifester dans le délai prévu, la procédure sera poursuivie de la même manière qu'à l'article 114.

115.5. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves venait à être identifié ultérieurement, les frais exposés d'enlèvement de l'épave seront mis à sa charge.

Section IV : De l'entrave à la sécurité ou à la commodité de passage par des véhicules ou des épaves

Article 116

Par exception aux dispositions des articles 114 et 115, si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique, il sera procédé à son enlèvement sans délai avec placement en un lieu sûr où aucune entrave à la sécurité et la commodité de passage ne pourra être occasionnée. Ensuite, la procédure visée aux articles 113 à 115 sera poursuivie selon qu'il s'agit d'un véhicule abandonné ou d'une épave.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables pour les véhicules ayant gardé une valeur vénale.

Section V : Des eaux pluviales, eaux usées, ruisseaux, cours d'eau et fossés

Article 117

Il est interdit d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées d'une quelconque manière.

Article 118

Sans préjudice des législations en vigueur relatives aux cours d'eau non navigables, tout propriétaire de terrain jouxtant ou étant traversé par un cours d'eau, un étang ou une zone humide, doit répondre aux exigences suivantes :

- interdiction de stocker ou déposer tout objet ou matériau inerte à moins de **5m** de la crête de la berge du cours d'eau ;
- interdiction de stocker ou de déposer tout objet ou matériau inerte en zones à risques d'inondations, ou en amont de ces zones ;
- interdiction de pulvériser des herbicides sur les berges du cours d'eau.

Article 119

Les riverains des fossés et voies d'écoulement sont tenus de livrer passage aux agents de l'administration et aux autres personnes chargées de s'assurer de la surveillance de ceux-ci, et de l'exécution des prescriptions reprises à la présente section, en laissant un passage de **5m** le long du cours d'eau.

Section VI : Des dépôts, épandage et transport des matières incommodes ou nuisibles

Article 120

120.1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de transporter ou faire transporter toute substance et/ou préparation nuisibles dont l'origine, la nature, la destination ainsi que les moyens d'action pour les neutraliser sont inconnus du transporteur.

120.2. Il est interdit de laisser sur un terrain privé des objets, matières ou matériaux dégageant des odeurs pestilentielles ou incommodantes pour les riverains et voisins.

120.3. Il est aussi interdit de laisser sur un terrain privé des matériaux ou objets susceptibles de se répandre sur la voie publique et ainsi de la salir ou de provoquer des accidents.

120.4. Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler, d'abandonner ou de transporter des immondices, et des matières quelconques, incommodes ou nuisibles, susceptibles de provoquer des accidents, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles, de salir, enlaidir, endommager ou de porter atteinte à la salubrité publique, à la propreté de la voie publique, des propriétés riveraines, berges, rivières, ruisseaux, plans d'eau, propriétés boisées et dans tous autres lieux publics, sauf autorisation préalable accordée notamment dans le cadre du règlement général sur la protection du travail, des législations relatives aux décharges contrôlées, à la protection des eaux de surface contre la pollution, aux déversements des eaux usées dans les égouts et à celle relative aux déchets toxiques. Cette autorisation n'est pas requise pour le transport de purin, de fumier ou de lisier dans le cadre d'activités agricoles de la ferme vers les prairies ou les champs.

Article 121

Fosses d'aisance – Puisards

121.1. Les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire, le locataire, le gardien en vertu d'un mandat de justice et l'occupant à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

121.2. Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que de besoin par le propriétaire ou l'occupant et par l'intermédiaire de vidangeurs agréés.

Eau potable

121.3. En temps de sécheresse, le Bourgmestre pourra interdire l'usage de l'eau potable à d'autres fins que la consommation.

Article 122

Détention d'animaux domestiques et de basse-cour

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les écuries, étables et en général tout lieu où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus en état de propreté.

Lorsque la malpropreté des lieux met en péril la salubrité publique, les propriétaires doivent, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Section VII : De l'utilisation des installations de chauffage par combustion

Article 123

123.1. Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solide ou liquide.

123.2. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage des bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides, les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année.

123.3. Les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques établiront la preuve du ramonage en produisant l'attestation délivrée par la personne ou le service agréé qui a effectué le travail. Cette attestation devra être produite à toute demande, même verbale, des services de sécurité.

Section VIII : De l'alimentation en eau potable

Article 124

124.1. Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puits, en eau destinée à la consommation

humaine tant que l'eau fournie n'a pas été certifiée conformément à l'article D 187 § 3 du Code wallon de l'eau.

124.2. Lorsque la source, la fontaine, l'émergence ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Service Public de Wallonie compétent avant que le Bourgmestre ne constate l'innocuité de l'eau débitée.

Si la source, la fontaine, le puits ou l'émergence se trouve sur le domaine public ou est accessible depuis le domaine public sans quitter celui-ci, les obligations de l'alinéa 1^{er} incombent à la Commune.

124.3. Le propriétaire exhibera des résultats d'analyses suffisamment récents et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins.

124.4. Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.

124.5. Sans préjudice des dispositions de l'article D 182 § 3 alinéa 2 du Code wallon de l'eau qui oblige le propriétaire à prodiguer aux consommateurs éventuels les conseils appropriés s'il existe un danger potentiel pour la santé humaine du fait de la qualité de cette eau, le propriétaire de la source, de l'émergence, de la fontaine ou du puits accessible à la consommation humaine qui n'est pas en mesure de produire la certification requise par l'article D 187 § 3 du Code wallon de l'eau appose à défaut, de manière lisible à proximité immédiate, un panneau de format 20 x 30 cm minimum avec, en grands caractères, la mention « EAU NON POTABLE ».

Section IX : Du stockage et de l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage

Article 125

Pour le respect de la salubrité publique, tout particulier qui a la garde d'un ou plusieurs animaux de compagnie non concerné par les déclarations et permis d'environnement prendra toutes les mesures nécessaires afin d'évacuer de sa propriété en tout temps les excréments produits et il prendra toutes les mesures utiles afin que ces excréments ne produisent aucune nuisance de quelque nature que ce soit.

Article 126

Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement, lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l'an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.

Article 127

127.1. Sans préjudice des dispositions réglementant les modalités d'épandage des effluents d'élevage, l'évacuation du lisier ne pourra se faire qu'au moyen d'un matériel approprié.

127.2. Pour autant qu'il ne tombe pas sous l'application des dispositions relatives au permis d'environnement, tout dépôt sur la voie publique ou dans un terrain privé de matières répandant une odeur incommode ou nauséabonde doit, sur réquisition de la police, être évacué dans les 24 heures, sans quoi il sera transporté d'office aux frais du défaillant.

Article 128

Sans préjudice des prescriptions du permis d'environnement relatives à l'établissement de porcheries, écuries, étables à bestiaux, chenils, clapiers, et autres lieux d'hébergement d'animaux, si des installations non classées parce qu'elles n'atteignent pas la norme minimale de la classe 3 provoquent de fait des nuisances dûment constatées principalement à la salubrité, voire subsidiairement également à la tranquillité, la sécurité ou la propreté publique le Bourgmestre peut, sur base d'un rapport technique circonstancié confirmant le constat, prescrire des mesures d'amélioration de la situation, interdire la continuation de l'exploitation voire, en cas de récurrence faire instruire en sus un dossier en vue de l'application d'une amende administrative.

TITRE III - DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

REMARQUE : Le présent chapitre ne préjudicie en rien le respect des dispositions du règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion tel qu'adopté par le conseil communal en sa séance du ...

Article 129

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire la largeur des voies d'évacuation.

Article 130

Dans les locaux accessibles au public et au personnel employé, un éclairage électrique normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. L'intensité de cet éclairage électrique doit être suffisante pour permettre au public de se déplacer aisément.

Article 131

131.1. Tout stockage de matériaux combustibles est interdit à moins d'un mètre du compteur à gaz et ce dernier doit rester accessible en permanence.

131.2. La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol.

131.3. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment.

131.4. L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés et de combustibles liquides sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

TITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS

Section I : Des opérations de combustion et barbecues

Article 132

Sont strictement interdits les lâchers de lanternes célestes.

Article 133

La destruction par combustion en plein air de tout déchet est interdite en vertu de l'article 1 de la partie VII de la présente ordonnance.

133.1. La destruction par combustion de déchets végétaux secs est tolérée, à condition d'être située à plus de **100 m** de toute habitation, édifice, forêt, bruyère, bois, verger, plantation, haie, meule, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, ou même à une distance supérieure lorsque les fumées ou émanations sont susceptibles de créer des risques d'incendie ou des inconvénients pour le voisinage.

Par déchets végétaux, il faut entendre ceux provenant :

- de l'entretien des jardins ;
- de déboisement ou défrichage de terrains ;
- d'activités agricoles.

Il est toutefois interdit d'y ajouter des matières activantes.

Une dérogation aux dispositions ci-dessus peut être octroyée aux professionnels du secteur pour des raisons phytosanitaires lorsque le contexte ne permet pas d'utiliser d'autres techniques de manière satisfaisante. Cette dérogation est à solliciter auprès du Collège communal, idéalement 15 jours à l'avance.

133.2. Les feux allumés ne peuvent en aucun cas mettre en danger les habitations ou toute installation ou végétation voisine ni incommoder le voisinage de quelque manière que ce soit.

133.3. Les feux sont interdits dès la tombée du jour et pendant la nuit, ainsi que le dimanche et les jours fériés. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

133.4. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Article 134

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson à l'aide de barbecues ou d'appareils utilisant de l'huile, de la graisse, des braises ou du charbon de bois, doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et, ne peuvent en aucun cas, incommoder le voisinage.

Dans les bâtiments à appartements multiples, il est interdit d'utiliser les barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toute incommodité des voisins.

Section II : Des organisations de brocantes, braderies, marchés, ... sur la voie publique

Article 135

Les brocantes, braderies, marchés, etc. ne peuvent être organisés sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. Cette autorisation doit être demandée au moins 30 jours ouvrables à l'avance.

Les organisateurs de brocantes, braderies, marchés, etc. sur la voie publique sont tenus de prendre les dispositions qui s'imposent afin de permettre, à tout moment, la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Une voie d'accès doit être libre en permanence et présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : **4 mètres**
- rayon de braquage minimum : **11 mètres** (courbe intérieure) et **15 mètres** (courbe extérieure).

Section III : Du stationnement des véhicules transportant des matières inflammables ou explosives

Article 136

Est interdit le stationnement sur le domaine public, à l'exclusion de l'enceinte des gares, des domaines militaires et des dépôts couverts par une autorisation délivrée conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection du Travail, des véhicules et de tout autre moyen de transport par terre :

- chargés ou équipés de récipients d'une capacité totale en eau de **1 m³** ou plus et contenant un liquide dont le point d'éclair déterminé en vase fermé d'après les normes NBN 520.17 ou 520.75 est inférieur ou égal à 50°C.

En dérogation à cette interdiction et sans préjudice des dispositions locales, est admis pendant une durée maximum de **120 minutes** le stationnement sur la voie publique ou ailleurs à ciel ouvert d'un véhicule isolé transportant un liquide visé à l'alinéa précédent ;

- chargés ou équipés de réservoirs d'une capacité totale en eau de **100 dm³** ou plus contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous une pression supérieure à **1 kg/cm²** autre que l'air ;
- transportant des substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflager.

Article 137

Lorsque les impératifs économiques, techniques ou de sécurité le justifient, le Bourgmestre peut délivrer des autorisations dérogeant aux présentes indications.

Le document d'autorisation, dont copie sera adressée à la Zone de Police, précisera l'endroit du stationnement du véhicule, la durée de ce stationnement et les matières inflammables, explosives ou déflagrantes auxquelles il se rapporte.

TITRE V - DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 138

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 139

Toute personne sollicitant une autorisation ou devant informer l'autorité communale compétente visée par le présent règlement est tenue de répondre à toute demande de renseignement formulée par elle.

Celle-ci peut subordonner l'exercice d'une activité visée par le présent règlement à certaines conditions visant à assurer la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques.

Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

Le Bourgmestre et le Collège communal sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Article 140

Sauf dispositions contraires, toutes les autorisations et demandes de dérogations prévues dans le présent règlement de police devront être demandées au moins 30 jours ouvrables avant l'événement, soit par courrier, fax ou mail en fonction du souhait du service communal concerné.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : SURETE/TRANQUILLITE/ORDRE PUBLIC –PROPRETE / SALUBRITE PUBLIQUE 1

DISPOSITIONS GENERALES 1

TITRE I - DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE 2

SECTION I : DES MANIFESTATIONS ET RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE 2

ARTICLE 1 2

ARTICLE 2 2

ARTICLE 3 2

SECTION II : DES OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE 3

ARTICLE 4 3

ARTICLE 5 3

ARTICLE 6 3

SECTION III : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE 3

ARTICLE 7 3

ARTICLE 8 3

ARTICLE 9 3

SECTION IV : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE 4

ARTICLE 10 4

ARTICLE 11 4

ARTICLE 12 4

ARTICLE 13 4

ARTICLE 14 4

SECTION V : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIRIE 4

ARTICLE 15 4

SECTION VI : DU CAS PARTICULIER DES ESPECES INVASIVES VEGETALES 5

ARTICLE 16 5

ARTICLE 17 6

ARTICLE 18 6

ARTICLE 19 6

ARTICLE 20 6

<u>SECTION VII : DES TROTTOIRS, TERRASSES ET ACCOTEMENTS</u>	6
ARTICLE 21	6
ARTICLE 22	7
ARTICLE 23	7
ARTICLE 24	7
ARTICLE 25	7
ARTICLE 26	7
<u>SECTION VIII : DE L'INDICATION DES NOMS DE RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS</u>	7
ARTICLE 27	7
ARTICLE 28	8
ARTICLE 29	8
<u>SECTION IX : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE - DE LA DIVAGATION ET DE LA DETENTION D'ANIMAUX NUISIBLES, DES RISQUES OCCASIONNES PAR CERTAINS CHIENS</u>	8
ARTICLE 30	8
ARTICLE 31	9
ARTICLE 32	11
ARTICLE 33	11
<u>SECTION X : DES JEUX DE L'ENFANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE</u>	12
ARTICLE 34	12
<u>SECTION XI : DE L'USAGE D'UNE ARME A FEU OU DE PIECES D'ARTIFICE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI</u>	12
ARTICLE 35	12
ARTICLE 36	12
ARTICLE 37	12
<u>SECTION XII : DES SEJOURS DES NOMADES – DES GENS DU VOYAGE - DES CAMPEURS - DES CIRQUES</u>	12
ARTICLE 38	12
ARTICLE 39	13
ARTICLE 40	13
ARTICLE 41	13
ARTICLE 42	14
<u>SECTION XIII : DES JEUX</u>	14
ARTICLE 43	14
ARTICLE 44	14
ARTICLE 45	14
	40

ARTICLE 46	14
ARTICLE 47	14
<u>SECTION XIV : DE LA MENDICITE, DES COLLECTES DE FONDS ET DE LA VENTE ITINERANTE</u>	15
ARTICLE 48	15
<u>SECTION XV : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET DES TERRAINS INCULTES, BATIS OU NON, DES IMMEUBLES ABANDONNES OU INOCCUPES. DES PUIITS, EXCAVATIONS, CARRIERE ET SABLONNIERES</u>	16
ARTICLE 49	16
ARTICLE 50	16
ARTICLE 51	16
ARTICLE 52	16
ARTICLE 53	17
ARTICLE 54	17
ARTICLE 55	17
ARTICLE 56	17
ARTICLE 57	17
ARTICLE 58	17
ARTICLE 59	17
<u>SECTION XVI : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE</u>	18
ARTICLE 60	18
ARTICLE 61	18
ARTICLE 62	18
ARTICLE 63	18
ARTICLE 64	18
<u>SECTION XVII : DES CLOTURES ELECTRIQUES</u>	18
ARTICLE 65	18
ARTICLE 66	18
ARTICLE 67	18
ARTICLE 68	18
<u>SECTION XVIII : DES DEGRADATIONS</u>	19
ARTICLE 69	19
ARTICLE 70	19
<u>SECTION XIX : DES PLACES, SQUARES, PARCS, JARDINS ET ESPACES PUBLICS – AIRES DE JEUX, ETANGS, COURS D’EAU - PROPRIETES COMMUNALES – STADES SPORTIFS – CIMETIERES</u>	19
ARTICLE 71	19
ARTICLE 72	19
	41

ARTICLE 73	20
<u>SECTION XX : DE L'INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE</u>	20
ARTICLE 74	20
ARTICLE 75	20
ARTICLE 76	21
<u>SECTION XXI : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT</u>	21
ARTICLE 77	21
ARTICLE 78	21
ARTICLE 79	21
ARTICLE 80	21
ARTICLE 81	22
ARTICLE 82	22
ARTICLE 83	22
ARTICLE 84	22
ARTICLE 85	22
ARTICLE 86	23
<u>SECTION XXII : DES IMMEUBLES ET LOCAUX</u>	24
ARTICLE 87	24
<u>SECTION XXIII : DES REUNIONS PUBLIQUES</u>	24
DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES EN GENERAL EN LIEUX CLOS ET COUVERTS	24
ARTICLE 88	24
DES BALS PUBLICS EN LIEUX CLOS ET COUVERTS	24
ARTICLE 89	24
DES MANIFESTATIONS ET BALS PUBLICS EN PLEIN AIR	25
ARTICLE 90	25
ARTICLE 91	25
DES DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE REUNION PUBLIQUE EN LIEU COUVERT OU EN PLEIN AIR	25
ARTICLE 92	25
ARTICLE 93	25
<u>SECTION XXIV : DES DEBITS DE BOISSONS</u>	25
ARTICLE 94	25
<u>SECTION XXV: DES NIGHT SHOP ET PHONE SHOP</u>	26
ARTICLE 95	26
<u>TITRE II - PROPRETE PUBLIQUE</u>	28

<u>SECTION I : DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE</u>	28
ARTICLE 96	28
ARTICLE 97	28
ARTICLE 98	28
ARTICLE 99	28
ARTICLE 100	28
ARTICLE101	29
ARTICLE 102	29
ARTICLE 103	29
ARTICLE 104	29
ARTICLE 105	29
ARTICLE 106	30
ARTICLE 107	30
ARTICLE 108	30
ARTICLE 109	30
<u>SECTION II : DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES</u>	30
ARTICLE 110	30
<u>SECTION III : DES VEHICULES ET DES EPAVES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE</u>	31
DES VEHICULES ABANDONNES	31
ARTICLE 111	31
ARTICLE 112	31
DES EPAVES	31
ARTICLE 113	31
ARTICLE 114	31
ARTICLE 115	31
<u>SECTION IV : DE L'ENTRAVE A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE PAR DES VEHICULES OU DES EPAVES</u>	32
ARTICLE 116	32
<u>SECTION V : DES EAUX PLUVIALES, EAUX USEES, RUISSEAUX, COURS D'EAU ET FOSSES</u>	32
ARTICLE 117	32
ARTICLE 118	32
ARTICLE 119	32
<u>SECTION VI : DES DEPOTS, EPANDAGE ET TRANSPORT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES</u>	32
ARTICLE 120	32
ARTICLE 121	33
ARTICLE 122	33

<u>SECTION VII : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION</u>	33
ARTICLE 123	33
<u>SECTION VIII : DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</u>	33
ARTICLE 124	33
<u>SECTION IX : DU STOCKAGE ET DE L'EPANDAGE DES DEJECTIONS ANIMALES ET EFFLUENTS D'ELEVAGE</u>	34
ARTICLE 125	34
ARTICLE 126	34
ARTICLE 127	34
ARTICLE 128	34
<u>TITRE III - DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</u>	35
ARTICLE 129	35
ARTICLE 130	35
ARTICLE 131	35
<u>TITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS</u>	36
<u>SECTION I : DES OPERATIONS DE COMBUSTION ET BARBECUES</u>	36
ARTICLE 132	36
ARTICLE 133	36
ARTICLE 134	36
<u>SECTION II : DES ORGANISATIONS DE BROCANTES, BRADERIES, MARCHES, ... SUR LA VOIE PUBLIQUE</u>	36
ARTICLE 135	36
<u>SECTION III : DU STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES MATIERES INFLAMMABLES OU EXPLOSIVES</u>	37
ARTICLE 136	37
ARTICLE 137	37
<u>TITRE V - DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES</u>	38
ARTICLE 138	38
ARTICLE 139	38
ARTICLE 140	38
	44

